

## LA FRANCHISE DE COTISATIONS

Les associations employant des salariés sont considérées, au regard du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale, comme n'importe quel autre employeur. Dès lors, celles-ci doivent verser des cotisations au titre de la Sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire obligatoire.

Les sommes versées par une association sportive à un sportif sont soumises à cotisations et contributions de Sécurité sociale et ce, quel que soit son statut (amateur ou professionnel). De même, arbitres et juges sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Néanmoins, des dispositions particulières sont prévues en matière de cotisations de Sécurité sociale pour prendre en compte certaines spécificités du monde sportif. L'une d'entre elles est la franchise de cotisations.

### Quel est le principe de ce dispositif ? :

Les rémunérations versées à certains intervenants (voir : quels sont les salariés concernés ?) à l'occasion des manifestations sportives<sup>1</sup> donnant lieu à compétition<sup>2</sup> bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et à la CSG-CRDS si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes (soit 132,3 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022,).

### Quelles en sont les limites ? :

Ce plafond (132,3€) s'apprécie par manifestation.

Le dispositif est limité à cinq manifestations par mois et ce, par personne et par structure. En tout état de cause, seront seulement éligibles les 5 premières manifestations de chaque mois.

### Qu'en est-il des cotisations sociales ? :

Les sommes ne dépassant pas cette limite (132,3€) ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

<sup>1</sup> Sont concernés par le dispositif tous les sports pour lesquels il existe une fédération française agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

<sup>2</sup> La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

De plus, la franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS :

- Si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé ;
- Lorsque les sommes sont versées en dehors de tout contrat de travail, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré (132,3€) est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut tout de même être fait application du dispositif de la « base forfaitaire ».

Quels sont les employeurs concernés ? :

Cette franchise peut bénéficier aux organisateurs, clubs, associations et sections de clubs omnisports à but non lucratif et employant moins de 10 salariés permanents (appréciation au 31 décembre de l'année précédente).

Doivent être considérés comme salariés permanents :

- Le personnel administratif ;
- Le personnel médical et paramédical ;
- Les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- Les dirigeants et administrateurs salariés.

En revanche, ne peuvent pas être considérés comme salariés permanents :

- Les sportifs ;
- Les titulaires d'un contrats aidés ;
- Les personnes exerçant une activité occasionnelle (ex : guichetiers, billettistes, etc.).

Quels sont les salariés concernés ? :

Les salariés dits « permanents » sont exclus de ce dispositif.

La franchise de cotisations ne peut être versée que :

- Aux sportifs et entraîneurs participant à la manifestation donnant lieu à compétition ;
- Aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation (billettiste, guichetier, buvettiste, etc.).

En revanche, les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique ([rendez-vous sur le site de l'URSSAF](#)).